

FRANCE

Original text

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Crimes et Délits commis par la voie de la Presse ou par tout autre moyen de publication. Provocation aux crimes et délits

Article 24 bis (créé par Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 - art. 9 JORF 14 juillet 1990)

Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

- 1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal;
- 2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.¹

¹ Source: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076185&datétexte=20091106>